# RÈGLEMENT (CEE) N° 1352/92 DE LA COMMISSION

**du 26 mai 1992**

**portant application d'une mesure particulière d'intervention en France pour le maïs à la fin de la campagne 1991/1992**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 de la Commission (2), et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1582/86 du Conseil, du 23 mai 1986, relatif aux mesures particulières d'intervention dans le secteur des céréales (3), a déterminé les règles applicables en la matière ;

considérant que la période d'intervention pour le maïs se termine le 31 mai ; que, compte tenu de l'incertitude quant aux débouchés, ce facteur est de nature à inciter les opérateurs à offrir des quantités importantes de maïs à l'intervention à la fin du mois de mai, alors qu'il existe toujours certaines possibilités d'écoulement sur le marché après cette date ; qu'il peut être remédié à cette situation par l'ouverture d'une possibilité d'achat à l'intervention de cette céréale au cours du mois de juin 1992 ; que, toutefois, cette possibilité doit être limitée à la France compte tenu de la situation excédentaire de sa production de maïs ;

considérant que les conditions de l'achat des céréales à l'intervention sont définies par le règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2203/90 (5), le règlement (CEE) n° 1569/77 de la Commission, du 11 juillet 1977, fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2642/91 (7), et le règlement (CEE) n° 1570/77 de la Commission, du 11 juillet 1977, relatif aux bonifications et réfactions à appliquer lors de l'intervention dans le secteur des céréales (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/92 (9) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1582/86, l'organisme d'intervention français achète les quantités de maïs qui lui sont offertes entre le 1er et le 30 juin 1992.

2. Le prix à payer est le prix d'achat à l'intervention visé à l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2727/75, fixé pour la campagne 1991/1992, augmenté de sept majorations mensuelles, exprimé en monnaie nationale à l'aide du taux représentatif applicable le 31 mai 1992.

3. Sous réserve des dispositions visées au paragraphe 2, l'achat est effectué conformément aux dispositions définies dans le règlement (CEE) n° 1581/86 et les règlements (CEE) n° 1569/77 et (CEE) n° 1570/77. Toutefois, par dérogation à l'article 3 paragraphe 3 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1569/77, la dernière livraison des quantités de maïs offertes à l'intervention dans le cadre du présent règlement doit avoir lieu au plus tard le 15 septembre 1992.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.
(3) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 38.
(4) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.
(5) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.
(6) JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 15.
(7) JO n° L 247 du 5. 9. 1991, p. 20.
(8) JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 18.
(9) JO n° L 65 du 11. 3. 1992, p. 25.